

# Lexéa Protection Fiscale

Protection Fiscale et URSSAF

Conditions générales n°86b



Protection  
Juridique

**lexcēa**

Protection Juridique et Judiciaire

## 1

**La Protection Fiscale**

- › 1 - Les définitions ..... p.3
- › 2 - Les garanties dont vous bénéficiez ..... p.4
  - 2.1 - Contrôles sur place
  - 2.2 - Contrôles sur pièces
- › 3 - Les sinistres garantis..... p.4
- › 4 - Le fonctionnement de la garantie dans le temps ..... p.4
- › 5 - Les frais pris en charge ..... p.4
  - 5.1 - ce qui est pris en charge
  - 5.2 - ce qui n'est pas pris en charge
- › 6 - Les limites de la garantie ..... p.5

## 2

**La mise en œuvre des garanties**

- › 7 - La déclaration du sinistre et le suivi du dossier..... p.6
- › 8 - Le libre choix de l'avocat..... p.6
- › 9 - Le paiement des honoraires ..... p.6
- › 10 - Le conflit d'intérêts ..... p.6
- › 11 - Le recours à l'arbitrage ..... p.6
- › 12 - Les sommes obtenues à votre profit..... p.7
- › 13 - La subrogation ..... p.7
- › 14 - La prescription ..... p.7

## 3

**La vie du contrat**

- › 15 - La prise d'effet et la durée de votre contrat..... p.8
- › 16 - La déclaration du risque et ses conséquences ..... p.8
  - 16.1 - à la souscription du contrat
  - 16.2 - en cours de contrat
  - 16.3 - les conséquences des déclarations inexactes
  - 16.4 - la déclaration des autres assurances
- › 17 - La cotisation ..... p.9
  - 17.1 - son paiement
  - 17.2 - les conséquences du non-paiement
  - 17.3 - la déclaration des éléments variables servant de base à son calcul
  - 17.4 - la révision de son montant
- › 18 - L'indexation des montants  
figurant dans votre contrat ..... p.10
- › 19 - Comment mettre fin au contrat ? ..... p.10
  - 19.1 - les divers cas de résiliation
  - 19.2 - les modalités de résiliation
- › 20 - Politique de protection des données personnelles..... p.11
- › 21 - La réclamation : comment réclamer ?..... p.13
- › 22 - L'autorité chargée du contrôle de l'assureur ..... p.14

Votre contrat d'assurance « Protection Fiscale »  
est régi par le Code des Assurances,  
les présentes Conditions Générales et  
vos Conditions Particulières.

# 1 La Protection Fiscale

## Article 1 – Les définitions

- › **Assuré :** Vous :
- L'Entreprise, personne physique ou morale (ou l'Association), souscriptrice du contrat et désignée aux Conditions Particulières, dans le cadre de votre activité professionnelle (ou associative).
  - Le Chef d'Entreprise (ou le Président de l'Association), nommément désigné, pour le contrôle fiscal dont vous pouvez faire l'objet à titre personnel, **à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de votre Entreprise (ou de l'Association).**
- › **Sinistre :** Événement susceptible de mettre en jeu la garantie.
- › **Année d'Assurance :** Période comprise entre la prise d'effet du contrat et sa date anniversaire puis entre deux échéances anniversaires de cotisation.
- › **Assureur :** **Covéa Protection Juridique**  
Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €  
RCS Le Mans 442 935 227  
33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2  
Entreprise régie par le code des assurances
- Cette société est dénommée Covea Protection Juridique, l'Assureur ou Nous dans les présentes Conditions Générales.
- › **Mécontentement :** Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.
- › **Réclamation :** Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

## Article 2 – Les garanties dont vous bénéficiez

Nous intervenons exclusivement en matière de :

### › 2.1 Contrôles sur place

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L. 47 du Code de Procédure Fiscale et effectué dans vos locaux professionnels,
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) matérialisé par la réception d'un avis de vérification et effectué dans vos locaux professionnels.

### › 2.2 Contrôles sur pièces

- contrôle fiscal,
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés).

## Article 3 – Les sinistres garantis

### › Sont garantis les contrôles fiscaux et les contrôles relatifs aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) qui présentent simultanément les caractéristiques suivantes :

- ils sont matérialisés par la réception d'un avis de vérification pour les contrôles sur place,
- ils surviennent sur le Territoire de la France Métropolitaine et les DOM,
- ils surviennent (réception de l'avis de vérification pour les contrôles sur place ou la demande de renseignement, d'éclaircissement, de justification pour les contrôles sur pièces) et sont déclarés pendant la période de validité du contrat, après expiration d'un **décal de carence de 2 mois** à compter de la date d'effet du contrat.

## Article 4 – Le fonctionnement de la garantie dans le temps

### › La garantie s'exerce pour toute la durée de la vérification.

Elle est acquise pour tout sinistre survenu et déclaré pendant la période de validité du contrat, quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification et **après application du décal de carence de 2 mois mentionné à l'article 3 ci-dessus.**

Si vous résiliez la garantie après survenance d'un sinistre pris en charge, vous ne pouvez pas, par la suite, la souscrire de nouveau auprès de nous.

En cas de cessation d'activité, la garantie est maintenue pendant la durée de la prescription fiscale restant à courir.

## Article 5 – Les frais pris en charge

### › 5.1 Ce qui est pris en charge

#### **Votre comptabilité est suivie par un expert-comptable :**

Nous prenons en charge dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification,
- les honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- les dépens, frais et honoraires exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction.

### **Votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable :**

Nous prenons en charge, dans la limite des frais réellement engagés et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable auquel vous faites appel pour vous assister (un seul expert-comptable est chargé de ces opérations) :
  - pour le diagnostic et la préparation au contrôle,
  - lors des opérations de vérification.
- les honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- les dépens, frais et honoraires exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction.

L'intervention d'un fiscaliste ou la mise en œuvre de la défense de vos intérêts lors de toute action en justice **nécessite notre accord préalable. À défaut, vous perdez vos droits à garantie.**

#### **5.2 Ce qui n'est pas pris en charge**

Ne sont jamais pris en charge les montants correspondant aux :

- redressements, condamnations en principal et intérêts, prononcés contre vous,
  - amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,
  - dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
  - condamnations au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L. 761-1 du Code de Justice Administrative,
- ainsi que :
- les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de vérifications fiscale et sociale.

### **Article 6 – Les limites de la garantie**

- Le plafond global de dépenses par sinistre est indiqué aux Conditions Particulières du présent contrat,

Dans le cadre de ce plafond global par sinistre sont pris en charge :

• Pour les contrôles sur place :

- Les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors d'un contrôle fiscal dans la limite d'un plafond de dépenses de 5 000 € par contrôle.
- Les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors d'un contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) dans la limite d'un plafond de dépenses de 600 € par contrôle,
- Les honoraires de l'expert comptable que vous avez désigné pour vous assister pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de contrôle fiscal, si votre comptabilité n'est pas suivie par un expert comptable, dans la limite d'un plafond de dépenses de 4 000 € par sinistre.

• Pour les contrôles sur pièces :

- Les honoraires de l'expert-comptable dans la limite de 500 € par sinistre,

Dans le cadre de ce plafond global par sinistre sont également pris en charge :

- Les honoraires d'un fiscaliste dans la limite de 5 000 € par sinistre,
- Les honoraires du mandataire que vous avez choisi pour défendre vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction dans la limite des montants prévus contractuellement à l'annexe « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire » mentionnée aux Conditions Particulières.

## 2 La mise en œuvre des garanties

### Article 7 – La déclaration du sinistre et le suivi du dossier

Vous devez nous déclarer par écrit tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure.

**Vous ne pouvez plus bénéficier de nos prestations si vous ne respectez pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.**

Vous devez répondre à toute demande sur le déroulement de la vérification et fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du dossier, en particulier si vous souhaitez faire appel à un fiscaliste ou assurer votre défense lors de toute action en justice.

Vous devez respecter les formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale ou sociale.

Si du fait de votre abstention ou de votre négligence vous ne les respectiez pas, vous en supporteriez seul les conséquences quant à l'allongement de la vérification et les majorations d'honoraires en découlant.

### Article 8 – Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous pouvez également choisir l'un des avocats dont nous vous avons communiqué les coordonnées, à votre demande écrite.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur – TTC ou hors TVA suivant votre régime d'imposition – **dans la limite des montants prévus à l'annexe « Plafond de prise en charge des honoraires du mandataire »** mentionnée aux Conditions Particulières. Ces sommes sont revalorisées, chaque année en fonction de l'évolution de l'indice prévu à l'article 18.

Lorsqu'une juridiction est saisie vous assurez la conduite de la procédure, conseillé par votre avocat.

### Article 9 – Le paiement des honoraires

Dans tous les cas vous procédez au paiement des honoraires. Nous vous indemnisons sur une base hors taxe si vous êtes assujetti à la TVA et toutes taxes comprises dans le cas contraire et sur présentation de la facture détaillée.

**Les éventuels frais de déplacement sont toujours à votre charge.**

### Article 10 – Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, entre vous et nous, ou de désaccord quant au règlement du litige, vous conservez la possibilité de choisir votre défenseur (article L.127-3 du Code des assurances) et de recourir à l'arbitrage (article L.127-4 du Code des assurances).

### Article 11 – Le recours à l'arbitrage

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, et ce, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de nous demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons dans la limite de notre garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

**Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, quel que soit le déroulement de la vérification, vous ne pouvez bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors du contrôle.**

## Article 12 – Les sommes obtenues à votre profit

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit à l'amiable, soit judiciairement, dans le délai maximum d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

## Article 13 – La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous bénéficient par priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez. Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

## Article 14 – La prescription

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantir l'assuré ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L.114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

### Article L.114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription par l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L.114-3 du Code des assurances:

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 3 La vie du contrat

### Article 15 – La prise d’effet et la durée de votre contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sous réserve du paiement de la cotisation d’assurance.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Il est reconduit à chaque échéance anniversaire, avec possibilité pour vous ou nous de le résilier à cette date moyennant un préavis de DEUX MOIS à compter de la date d’envoi de la lettre recommandée.

**La garantie est effective à l’expiration d’un délai de carence de DEUX MOIS à compter de la date de prise d’effet du contrat et s’exerce pour toute la durée de la vérification.**

Si vous résiliez la garantie après survenance d’un sinistre pris en charge, vous ne pouvez pas – par la suite – la souscrire de nouveau auprès de nous.

En cas de cessation d’activité, la garantie est maintenue pendant la durée de la prescription fiscale restant à courir.

### Article 16 – La déclaration du risque et ses conséquences

#### › 16.1 À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées sur le document de souscription du contrat. Vos déclarations sont reprises sur vos conditions particulières.

#### › 16.2 En cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d’aggraver les risques, soit d’en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être effectuée, sous 15 jours, à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

#### › 16.3 Les conséquences des déclarations inexactes

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction des sommes déboursées, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré (article L. 113-9 du Code des assurances).

#### › 16.4 La déclaration des autres assurances

Vous devez nous déclarer les contrats souscrits ou que vous viendriez à souscrire sur tout ou partie des mêmes risques auprès d’autres Sociétés d’assurances.



## Article 17 – La cotisation

### › 17.1 Son paiement

La cotisation annuelle ou les fractions de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à notre siège social ou chez votre Assureur Conseil désigné à cet effet dans nos Conditions Particulières.

Si vous avez opté pour un règlement par prélèvements bancaires SEPA, vous vous engagez à nous informer de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA que vous avez signé.

Vous trouverez sur votre échéancier la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat(RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant à Covea Protection Juridique, conformément à la réglementation en vigueur.

Par conséquent, votre échéancier vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré-notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information vous sera communiquée, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Vous devez vous assurer de l'approvisionnement de votre compte bancaire.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité à l'égard de Covea Protection Juridique et de générer à votre charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par Covea Protection Juridique.

En cas de non-respect de vos engagements (alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat), il pourra être mis fin par l'assureur aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s) ; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation ou modification relative à votre prélèvement SEPA, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire d'assurance ou nous écrire à : SEPA – GROUPE MMA – LIBRE REPONSE 21 488- 72089 LE MANS CEDEX 9.

### › 17.2 Les conséquences du non-paiement

**À défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 jours de son échéance et indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons – moyennant préavis de 30 jours – suspendre la garantie par lettre recommandée valant mise en demeure et, 10 jours après la date de suspension, résilier votre contrat (article L. 113-3 du Code des Assurances).**

### › 17.3 La déclaration des éléments variables servant de base à son calcul

Les éléments déclarés lors de la souscription servent à établir les cotisations pendant la durée du contrat sauf si nous vous demandons l'actualisation de ces informations.

### › 17.4 La révision de son montant

En cas de modification, pour des motifs de caractère technique, du tarif appliqué au contrat, la cotisation est modifiée à compter de l'échéance qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Nous vous avisons du montant de votre nouvelle cotisation.

En cas de majoration, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat dans le délai de 30 jours à compter de la réception de cet avis et dans les formes prévues à l'article 19.

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration d'expédition de la lettre recommandée.

Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## Article 18 – L’indexation des montants figurant sur votre contrat

La cotisation, les plafonds de dépenses par sinistre et le plafond de prise en charge des honoraires du mandataire sont indexés, chaque année, sur l’indice mensuel des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - «Autres services» publié par l’INSEE sous l’identifiant 001763829.

La modification est proportionnelle à la variation constatée entre l’indice de souscription et l’indice d’échéance. Pour chaque année civile, il est fait référence à l’indice du mois d’août de l’année précédente.

Si l’indice n’était pas publié dans les **QUATRE MOIS** suivant la publication de l’indice précédent et à défaut d’accord entre vous et nous sur un nouvel indice **UN MOIS** après demande par vous ou par nous, celui-ci serait déterminé par un expert désigné par le Tribunal de Grande Instance de Paris à notre demande et à nos frais.

## Article 19 – Comment mettre fin au contrat ?

### » 19.1 Les divers cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas suivants :

- **par vous et nous**,  
à chaque échéance annuelle moyennant préavis de 2 mois, sous réserve que le contrat ait un an d’existence.
- **par vous**,
  - si nous refusons de réduire la cotisation en cas de diminution du risque ; nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n’a pas couru,
  - si nous résilions, après sinistre, un autre de vos contrats,
  - si nous majorons la cotisation.
- **par nous**,
  - en cas de non-paiement des cotisations,
  - en cas d’inexactitude ou d’omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
  - en cas d’aggravation du risque,
  - après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous.
- **par les personnes autorisées en cas, de redressement ou liquidation judiciaire.**
- **de plein droit**,  
en cas de retrait total de notre agrément.

### » 19.2 Les modalités de résiliation

Dans les cas de résiliation entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Toutefois, cette part nous est acquise à titre d’indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre contrat, vous pouvez le faire à votre choix :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite contre récépissé à notre siège ou à celui de votre Assureur Conseil.

Si nous décidons de résilier le contrat, nous vous le notifions par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

## Article 20 – Politique de protection des données personnelles

### • A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

### • Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

### • Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- Covéa Protection Juridique - Protection des données personnelles – 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 02,
- [protectiondesdonnees-pjms@covea.fr](mailto:protectiondesdonnees-pjms@covea.fr).

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• **Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?**

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• **Quels sont les droits dont vous disposez ?**

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
  - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
  - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.
- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
  - en cas d'usage illicite de vos données ;
  - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
  - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « Protection des données personnelles – Covéa Protection Juridique -33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 02 » ou par email à l'adresse [protectiondesdonnees-pjms@covea.fr](mailto:protectiondesdonnees-pjms@covea.fr).

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

#### • **Le traitement de vos données par l'ALFA**

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

#### • **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : [deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr), ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

### **Article 21 – La réclamation : comment réclamer ?**

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) Contactez votre interlocuteur de proximité :

- soit votre\* Assureur Conseil, [ pour courtier, Votre agent sinon]
- soit votre\* correspondant sur la cause spécifique de votre\* mécontentement\* (assistance, sinistre, prestation santé).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre\* réclamation\* sur cette question. Votre\* interlocuteur est là pour vous\* écouter et vous\* apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services Covea Protection Juridique concernés.

Vous\* recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous\* serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre\* situation, et recevrez, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent votre réclamation.

2) Si votre\* mécontentement\* persiste, ou si ce premier échange ne vous\* donne pas satisfaction, vous\* pourrez solliciter directement le **Service Réclamations Clients** :

- par mail à [service.reclamations-pjms@covea.fr](mailto:service.reclamations-pjms@covea.fr),
- par courrier simple à Covea Protection Juridique - Réclamations Relations Clients, 33 rue de Sydney -72045 Le Mans Cedex 02.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre\* demande, vous\* fera part de son analyse. La durée cumulée du délai de traitement de votre\* réclamation\* en proximité et par le Service Réclamations Client, si vous\* exercez ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1<sup>er</sup> mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non réponse dans les délais impartis, vous\* aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

- par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance

TSA 50 110

75 441 PARIS CEDEX 09,

- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Au terme de ce processus d'escalade, vous\* conservez naturellement l'intégralité de vos\* droits à agir en justice.

Vous\* retrouverez ces informations sur [www.mma.fr](http://www.mma.fr) (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

## **Article 22 – L'autorité chargée du contrôle de l'assureur**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est :

**L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION – 4 Place de Budapest – CS 92459  
– 75436 PARIS Cedex 09**



**Covéa Protection Juridique**  
Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €  
RCS Le Mans 442 935 227  
33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2

Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

